

Séance du 6 février 2020

Délibération n° 2020-06

L'an deux mil vingt, le 6 du mois de février à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 28 janvier 2020.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Catherine SADDE, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Christine DEFFNER, Madame Laetitia FREMONT, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistait également à la réunion Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 1-4 Thème : Autres contrats

Objet : Approbation d'un contrat de quasi-régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatif à la quasi-régie ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts de l'Association du Pays de Tronçais en date du 21 janvier 2020 ;
- VU** le contrat de quasi-régie liant le Syndicat Mixte de l'Aménagement Touristique de la Forêt de Tronçais et de sa Région (SMAT) et l'Association du Pays de Tronçais en date du 16 décembre 2013 ;

- VU** la convention de liquidation du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région en date du 11 février 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°3667 du 31 décembre 2018 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;
VU l'arrêté préfectoral n°1245 du 9 mai 2019 portant dissolution du SMAT ;

- Considérant** qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 à 0h00, la communauté de communes s'est substituée au SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;
- Considérant** que les contrats et conventions en cours au 31/12/2018 qui n'ont pas fait l'objet de résiliation par le SMAT sont transférés à la communauté de communes du Pays de Tronçais ;
- Considérant** que l'Association du Pays de Tronçais a remodelé ses statuts en instituant un membre de droit qui est la communauté de communes du Pays de Tronçais ;
- Considérant** qu'il convient de sécuriser juridiquement le lien entre la communauté de communes du Pays de Tronçais et l'Association du Pays de Tronçais ;
- Considérant** que le nouveau contrat de quasi-régie reprend pratiquement les mêmes clauses que celui qui liait le SMAT de la Forêt de Tronçais et l'Association du Pays de Tronçais ;
- Considérant** que ce nouveau contrat de quasi-régie définit notamment les conditions d'exploitation pour lesquelles la communauté de communes dispose d'un large pouvoir d'intervention puisqu'elle détermine la politique commerciale de l'Association du Pays de Tronçais avec cette dernière ; les modalités de renouvellement et d'entretien des biens en distinguant le rôle des deux parties au contrat de quasi-régie ; le régime du personnel et les conditions financières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Article 1 :** d'approuver le nouveau contrat de quasi-régie (annexe 1) liant la communauté de communes du Pays de Tronçais et l'Association du Pays de Tronçais ;
- Article 2 :** d'autoriser la Présidente à signer ce nouveau contrat de quasi-régie après acceptation de l'Assemblée Générale de l'Association du Pays de Tronçais en date du 18 février 2020.

Fait et délibéré le 6 février 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr